

CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS

ARRÊT

**n° 20.609 du 17 décembre 2008
dans l'affaire X / III**

En cause : **1. X**
 2. X

Domicile élu : X

contre :

l'Etat belge, représenté par le Ministre de l'Intérieur et désormais par la
Ministre de la Politique de Migration et d'Asile.

LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 8 janvier 2008 par M. X et Mme X, apatrides, qui demandent la suspension et l'annulation d'une « décision du 12 décembre 2007 d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour introduite sur base de l'article 9 alinéa 3 de la loi du 15 décembre 1980 notifiée le 17 décembre 2007 ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la loi ».

Vu l'ordonnance du 24 juillet 2008 convoquant les parties à comparaître le 26 septembre 2008.

Entendu, en son rapport, Mme V. DELAHAUT, .

Entendu, en leurs observations, Me S. SAROLEA, avocate, qui comparaît pour la partie requérante, et Me A.-S. DEFFENSE loco Me E. DERRIKS, avocate, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRÊT SUIVANT :

1. Les faits utiles à l'appréciation de la cause

1.1. Les requérants sont arrivés sur le territoire du Royaume le 18 avril 2003 et ont chacun introduit une demande d'asile le jour même, demandes qui se sont clôturées par deux décisions confirmatives de refus de séjour prises par le Commissaire Général aux Réfugiés et aux Apatrides le 23 juin 2003. Ils ont introduit un recours en annulation et une demande de suspension contre ces décisions auprès du Conseil d'Etat, lesquels ont donné lieu à un arrêt de rejet n°147.170 du 1^{er} juillet 2005.

1.2. En date du 17 novembre 2005, le Tribunal de Première Instance de Dinant a reconnu le statut d'apatride aux requérants.

1.3. Le 15 juin 2005, les requérants ont introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9, alinéa 3, de la loi, demande complétée en date du 17 janvier 2006 et du 5 octobre 2006. Le 12 décembre 2007, la partie défenderesse a pris à l'égard des

requérants une décision d'irrecevabilité de cette demande. Cette décision, qui leur a été notifiée le 17 décembre 2007, constitue l'acte attaqué. Elle est motivée comme suit :

« MOTIVATION :

Les circonstances exceptionnelles visées par l'ancien article 9 al 3 sont celles qui empêchent le demandeur de l'autorisation de séjour d'introduire sa demande auprès de la représentation diplomatique ou consulaire belge compétent pour le lieu de sa résidence ou de son séjour à l'étranger.

Les arguments développés par l'intéressé sont dès lors destinés non à fournir les raisons d'accorder l'autorisation de séjourner plus de trois mois dans le Royaume, mais bien à justifier celles pour lesquelles la demande est formulée en Belgique et non à l'étranger, sans quoi on ne s'expliquerait pas pourquoi elles ne devraient pas être invoquées lorsque la demande est faite auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence ou de séjour à l'étranger (Conseil d'Etat arrêt n°100.223 du 24/10/2001). L'intéressé doit démontrer à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger (Conseil d'Etat, arrêt n°112.863 du 26/11/2002).

Or si le statut d'apatridie qui a été reconnu à l'intéressé en date du 17 novembre 2005 rend effectivement impossible l'introduction d'une demande d'autorisation auprès du poste belge dans son pays, puisqu'il n'a la nationalité d'aucun pays, rappelons cependant qu'aux termes de l'article 9 alinéa 2, de la loi du 15.12.1980, ce n'est pas dans le pays dont l'étranger possède la nationalité que la demande doit être introduite, mais bien dans le pays de résidence ou de séjour.

Considérant que le fait d'avoir été reconnu apatride, ne l'empêche nullement de lever l'autorisation de séjour provisoire nécessaire à partir de son pays d'origine ; qu'il n'apporte, d'ailleurs, aucune preuve tangible de nature à démontrer que son statut d'apatride l'empêcherait de retourner dans son pays d'origine non pas en tant que national mais en tant qu'étranger autorisé au séjour ; qu'en tout état de cause l'article 9§2 de la Loi du 15/12/1980 stipule que ladite autorisation de séjour doit être demandée auprès du poste diplomatique belge dans le pays de résidence ou de séjour et n'exige pas dès lors la possession de la nationalité de ce pays ou d'un pays tiers.

Ce n'est pas parce que l'intéressé a été reconnu apatride qu'il dispose d'un droit subjectif à demeurer sur le territoire et que l'Etat belge se trouve dans l'obligation légale de lui délivrer un titre de séjour. En effet, d'une part en tant qu'apatride il reste soumis à la législation régissant l'entrée et le séjour des étrangers en Belgique et d'autre part, le pouvoir discrétionnaire de l'Etat subsiste quant à l'appréciation des circonstances exceptionnelles prévues à l'ancien article 9 alinéa 3 de la loi du 15.12.1980.

Certes, sa situation d'apatride est inconfortable, mais elle n'entraîne pas par elle-même l'obligation pour l'Etat belge de lui délivrer un titre de séjour pour demeurer en Belgique puisqu'il doit d'abord satisfaire, ce qu'elle reconnaît (sic), à la réglementation générale sur les étrangers.

De plus, l'intéressé n'a pas fait sa demande en séjour régulier, sa procédure d'asile s'étant clôturée négativement et un ordre de quitter le territoire lui a été délivré par le CGRA en date du 24/06/2003, ordre auquel il n'a jamais obtempéré. L'intéressé a donc préféré rester en séjour non régulier sur le territoire au lieu de retourner en Géorgie pour y introduire une demande sur la base de l'article 9§2 auprès de notre représentation diplomatique. L'intéressé est donc le seul responsable de la situation dans laquelle il se trouve.

Or il incombe au requérant d'étayer son argumentation (Conseil d'Etat – arrêt n°97.866 du 13 juillet 2001). Comme ce dernier n'a étayé ses craintes par aucun élément, force est de nous référer aux arguments avancés pendant la procédure d'asile et de constater qu'ils ont été rejetés tant par l'Office des Etrangers que par le Commissariat aux Réfugiés et aux Apatrides ; les faits allégués à l'appui de la demande d'autorisation n'appellent donc pas une appréciation différente de celle opérée par les organes compétents en matière d'asile et ne constituent pas une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire.

Quant à son intégration, illustrée par la connaissance du français, le fait qu'il ait suivi une formation en français et des cours d'informatique, la durée de son séjour et divers témoignages, ces éléments ne constituent pas des circonstances exceptionnelles. L'intéressé doit démontrer à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans leur pays d'origine ou de résidence à l'étranger. (Conseil d'Etat, arrêt n°112.863 du 26/11/2002). Or, ces éléments ne sont pas révélateurs d'une impossibilité de retourner temporairement au pays d'origine pour y introduire une demande d'autorisation de séjour pour l'examen de laquelle ces éléments seront évoqués (Conseil d'Etat, arrêt n°109.765 du 13/08/2002).

En conclusion, l'intéressé ne nous démontre nullement l'impossibilité ou l'extrême difficulté pour lui de retourner dans son pays de séjour et de résidence et il n'avance aucune circonstance exceptionnelle justifiant l'introduction de sa demande en Belgique. Sa demande est donc irrecevable.

Néanmoins, il lui est toujours loisible de faire une éventuelle nouvelle demande en application de l'article 9 § 2 auprès de notre représentation diplomatique.

En conséquence, l'intéressé est invité : à obtempérer à l'ordre de quitter le territoire lui notifié en date du 26/06/2003.».

2. Question préalable

En application de l'article 34 du Règlement de procédure du Conseil, la note d'observations déposée par la partie défenderesse doit être écartée des débats. Cet écrit de procédure a en effet été transmis au Conseil le 19 septembre 2008, soit en dehors du délai légal de huit jours à compter de la communication de la requête, laquelle a eu lieu le 26 février 2008.

3. Examen du recours

3.1. Les requérants prennent un premier moyen de la « violation des articles 9.3 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ».

Les requérants, après avoir rappelé la notion de « circonstances exceptionnelles », soulignent d'une part que leur pays de résidence ou de séjour, au sens de l'article 9 de la loi, est bien la Belgique. Ils s'appuient à cet égard sur un arrêt du Conseil d'Etat, visant une situation similaire à la leur, qui relève que « celui-ci (l'étranger) n'a pas de lieu de résidence à l'étranger et ne peut donc effectuer des démarches de nature à permettre son séjour en Belgique, Etat qui l'a reconnu apatride ». D'autre part, ils font valoir que si le Conseil considérait que leur pays de résidence ou de séjour est la Géorgie, ils sont dans l'impossibilité absolue d'obtenir un titre de voyage pour se rendre dans cet Etat dès lors que ni les autorités belges, ni les autorités géorgiennes ne leur délivreraient un tel document. Ils précisent que pour pouvoir obtenir pareil titre de voyage pour apatride, ils doivent prouver qu'ils bénéficient d'un droit au séjour illimité en Belgique et qu'ils ne peuvent pas davantage obtenir ce document de voyage des autorités géorgiennes puisqu'ils ne possèdent pas la nationalité de ce pays, ayant été reconnus apatrides par jugements définitifs du Tribunal de Première Instance de Dinant du 17 novembre 2005. En outre, ils font part d'une attestation du 22 septembre 2006 de l'Ambassade géorgienne à Bruxelles, laquelle mentionne que « la personne qui ne possède aucun document officiel prouvant la nationalité géorgienne, (...) ne pourra pas entrer dans le territoire géorgien » et qui a été envoyée à la partie défenderesse le 5 octobre 2006. Les requérants estiment que cette attestation n'a nullement été prise en considération par la partie défenderesse.

3.2. Les requérants prennent un deuxième moyen de la « violation des articles 9.3 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et de l'article 3 de la Convention Européenne des droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales ».

Les requérants rappellent que le respect de l'article 3 de la Convention visée au moyen est d'ordre public et que cette disposition interdit la torture et les traitements inhumains et dégradants, ceux-ci devant atteindre un « minimum de gravité », dont l'appréciation est relative. Ils expliquent qu'ils se trouvent « dans une situation de réfugié en orbite, n'ayant aucun pays où ils puissent se rendre s'ils devaient quitter la Belgique » et que dans l'affaire GIAMA (requête n°7612/76, GIAMA/Belgique), cette situation a été dénoncée au regard de l'article 3 précité.

Ils font valoir que « cette impossibilité de retour dans le pays d'origine vaut tout aussi bien au titre de condition de fond que de recevabilité de la demande d'autorisation de séjour ; que la recevabilité se réfère en effet aux circonstances exceptionnelles rendant impossible ou quasiment difficile l'introduction de la demande dans le pays d'origine ; que le fait d'être apatride et dépourvu de tout document est à l'évidence une circonstance exceptionnelle rendant impossible le retour dans le pays d'origine. (...) Que la partie adverse ne peut [les] laisser dans une situation aussi précaire et ce, à durée illimitée. ».

3.3. Les requérants prennent un troisième moyen de la « violation des articles 9.3 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ».

Les requérants relèvent que nonobstant le fait qu'ils aient introduit leur demande en leurs deux noms, la décision querellée indique : « la demande d'autorisation de séjour introduite le 15/06/2005 auprès du Bourgmestre d'Yvoir par Valievitch, Valeri Anatolievitch (...) est irrecevable », en manière telle qu'il ressort de la motivation de la décision, pourtant leur notifiée à tous deux, qu'il n'a nullement été tenu compte de la situation de la requérante et qu'il y a dès lors une erreur manifeste d'appréciation.

3.4. A titre préliminaire, le Conseil souligne que dans le cadre d'une demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9, alinéa 3, devenu 9 bis, de la loi, l'appréciation des « circonstances exceptionnelles » auxquelles se réfère cette disposition constitue une étape déterminante de l'examen de la demande, dès lors qu'elle en conditionne directement la recevabilité en Belgique, en dérogation à la règle générale d'introduction dans le pays d'origine ou de résidence de l'étranger, et ce quels que puissent être par ailleurs les motifs mêmes pour lesquels le séjour est demandé. Le Conseil rappelle encore que les « circonstances exceptionnelles » précitées sont des circonstances qui rendent impossible ou particulièrement difficile le retour temporaire de l'étranger dans son pays d'origine pour y accomplir les formalités nécessaires à l'introduction d'une demande de séjour, que le caractère exceptionnel des circonstances alléguées doit être examiné par l'autorité administrative dans chaque cas d'espèce, et que si celle-ci dispose en la matière d'un large pouvoir d'appréciation, elle n'en est pas moins tenue de motiver sa décision et de la justifier adéquatement (en ce sens, notamment : C.E., n°107.621, 31 mars 2002 ; CE, n°120.101, 2 juin 2003).

En l'espèce, sur les premier et troisième moyens réunis, le Conseil relève qu'il n'est pas contesté que les requérants sont apatrides et qu'à ce titre, ils ne disposent plus d'un « pays d'origine », c'est-à-dire d'une autorité étatique à laquelle ils sont liés par la nationalité au sens juridique du terme et dont, sauf cas particulier, ils dépendent pour, notamment, l'octroi de documents d'identité et de voyage nationaux et internationaux.

Dans un tel cas de figure, la partie défenderesse ne pouvait se contenter de constater qu'à la suite de la reconnaissance de leur apatridie, les requérants étaient simplement devenus des étrangers au regard de leur ancien pays d'origine et qu'ils conservaient toute latitude d'y rentrer en cette nouvelle qualité pour solliciter par la voie normale une demande d'autorisation de séjour auprès des autorités belges sur place, ce sans s'interroger plus avant sur des implications aussi manifestes de l'apatridie que les possibilités d'obtenir les documents d'identité et de voyage requis pour demander en Belgique l'autorisation de séjourner dans ce pays dit « d'origine » et ensuite de s'y rendre pour saisir les autorités belges sur place d'une demande d'autorisation de séjour par la voie normale.

Or, tel est le cas en l'occurrence dès lors que la partie défenderesse, au terme d'une motivation qui apparaît quelque peu contradictoire affirme dans un premier temps que « si le statut d'apatridie qui a été reconnu à l'intéressé (...) rend effectivement impossible l'introduction d'une demande d'autorisation auprès du poste belge dans son pays, puisqu'il n'a la nationalité d'aucun pays (...) » elle en conclut toutefois que « le fait d'avoir été reconnu apatride, ne l'empêche nullement de lever l'autorisation de séjour provisoire nécessaire à partir de son pays d'origine ; qu'il n'apporte d'ailleurs aucune preuve tangible de nature à démontrer que son statut d'apatride l'empêcherait de retourner dans son pays d'origine non pas en tant que national mais en tant qu'étranger autorisé au séjour (...) ».

Par ailleurs, si la partie défenderesse a envisagé la possibilité pour les requérants de demander une autorisation de séjour auprès du poste diplomatique belge dans leur pays de résidence ou de séjour, soit la Géorgie, c'est en tout état de cause en faisant fi des deux attestations datées des 27 avril et 22 septembre 2006 qu'ils ont versées à l'appui de leur demande, lesquelles émanent de l'Ambassade de Géorgie à Bruxelles et mentionnent que le service Consulaire « n'est pas en mesure de leur délivrer un document de voyage ou d'autres documents géorgiens » dès lors qu'ils « n'ont présenté aucun document prouvant leur citoyenneté géorgienne [et qu'il] est de ce fait impossible d'identifier leur nationalité ».

Il en résulte qu'en ne tenant pas compte non seulement de toutes les dimensions de la situation d'apatridie des requérants mais également des deux attestations précitées, la partie défenderesse n'a pas adéquatement motivé sa décision et a violé son obligation de motivation formelle.

Enfin, le Conseil observe que la partie défenderesse a rédigé la décision attaquée, pourtant notifiées aux deux requérants, en ne prenant en considération que la demande du requérant alors que la dite demande émane du couple en manière telle qu'on n'aperçoit pas pourquoi la requérante n'est pas visée par celle-ci, la partie défenderesse n'ayant pas le droit de dissocier à son gré et sans la moindre explication à cette effet des demandes formulées conjointement.

3.5. Partant, les premier et troisième moyens étant fondés, il n'y a pas lieu d'examiner le deuxième moyen qui, à le supposer fondé, ne serait pas de nature à conduire à une annulation aux effets plus étendus.

4. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5. La décision attaquée étant annulée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

**PAR CES MOTIFS,
LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

Article unique

La décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour assortie d'un ordre de quitter le territoire prise le 12 décembre 2007 est annulée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la chambre, le dix-sept décembre deux mille huit par :

Mme V. DELAHAUT,

,

M. MAQUEST,

.

Le Greffier,

Le Président,

M. MAQUEST.

V. DELAHAUT.